

Commission Agenda 21

Règlement de fonctionnement interne

I. Principes

Article 1. La Commission Agenda 21 a pour but de soutenir la Municipalité dans la gestion du fonds communal pour le développement durable. La Commission Agenda 21 examine et propose le financement de projets de développement durable à la Municipalité qui se détermine ensuite sur les propositions. Elle a un rôle consultatif.

II. Qualité de membre

Article 2. Les membres de la Commission Agenda 21 sont nommés par la Municipalité pour une législature. Ils informent la Municipalité par écrit en cas de démission en cours de législature. Ils sont désignés en raison de leur représentativité des différents volets du développement durable.

III. Membres

Article 3. Les membres ont pour tâche d'analyser les documents et projets qui leur sont soumis avant les séances de commission.

Article 4. Ils sont amenés à s'exprimer en séance sur les projets soumis et à émettre des recommandations étayées sur leurs connaissances et expériences.

Article 5. Ils sont tenus à la confidentialité des délibérations et ne communiquent pas à l'extérieur les motifs de refus ou d'acceptation du financement d'un projet. Seuls les représentants communaux, soit le président et la déléguée à l'Agenda 21 sont habilités à communiquer les décisions et leurs motifs aux auteurs du projet.

IV. Séances et rétributions

Article 6. La Commission Agenda 21 siège quatre fois par année.

Article 7. Les membres de la Commission touchent des jetons de présence.

V. Conflits d'intérêt

Article 8. Les membres de la Commission Agenda 21 peuvent proposer leurs propres projets pour un financement via le fonds communal pour le développement durable. Toutefois, pour ces projets, ils ne participent pas à la délibération afin d'éviter les conflits d'intérêt.

Règlement adopté par la Commission Agenda 21 dans sa séance du 24.04.2012.